

Arrêté relatif à la réserve naturelle des Royes et de la Saigne des Rouges-Terres

Projet du xx.xx.2026

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 18a, alinéa 2, et 23c, alinéa 2, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹⁾,

vu les articles 3, alinéa 1, et 5 de l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur la protection des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale²⁾,

vu les articles 3, alinéa 1, et 5 de l'ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur les bas-marais d'importance nationale³⁾,

vu les articles 5, alinéa 1, et 8 de l'ordonnance fédérale du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale⁴⁾,

vu l'article 34 de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 2022 sur les aéronefs de catégories spéciale⁵⁾,

vu les articles 29, alinéa 2, et 59 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts⁶⁾,

vu les articles 13 et 14 de la loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage⁷⁾,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection de la nature⁸⁾,

vu l'article 81 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse⁹⁾,

vu l'article 5 de la loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse¹⁰⁾,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Mise sous protection, limites et planification

Périmètre de la réserve naturelle

Article premier ¹ La réserve naturelle des Royes et La Saigne des Rouges-Terres est placée sous la protection de l'État.

² Elle est formée de l'étang des Royes, des biotopes marécageux environnants (hauts-marais d'importance nationale portant la référence HM N°46 & N°8, bas-marais d'importance nationale portant la référence BM N°1307, N°1308 & N°1310) et de leurs zones-tampons. Les feuillets suivants du registre foncier sont concernés :

Saignelégier-Saignelégier 1 (part.), 303, 374 (part.), 375, 569, 573, 623, 630, 665, 772, 789, 900, 901, 902, 913.

Le Bémont 89, 97 (part.), 102 (part.), 105 (part.), 107 (part.), 116, 117, 166 (part.), 172 (part.), 178, 206, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 281, 282, 283, 284, 285, 286,

Montfaucon-Montfaucon 3 (part.), 8 (part.), 168 (part.), 307 (part.), 309 (part.), 310 (part.), 311 (part.), 313 (part.), 315 (part.), 317 (part.), 416 (part.).

³ Elle comprend les deux zones de protection suivantes :

- a) une zone de protection intégrale (zone A) correspondant aux biotopes marécageux;
- b) une zone à activités limitées (zone B) correspondant en partie aux biotopes marécageux ainsi qu'à leurs zones-tampon.

Plans

Art. 2 Les zones mentionnées à l'article premier sont reportées sur deux plans au 1 : 7'500 annexés au présent arrêté dont ils font partie intégrante.

Plan de gestion

Art. 3 ¹ L'Etat élabore un plan de gestion de la réserve naturelle. Ce plan, qui définit les modalités de gestion, est déposé à l'Office de l'environnement.

² Il est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : Réserve naturelle des Royes et de la Saigne des Rouges-Terres

Section 1 : Buts de la mise en protection

Art. 4 La mise sous protection poursuit les buts suivants :

- a) protéger les biotopes marécageux (haut-marais, bas-marais) et leurs zones-tampon;
- b) conserver et améliorer la qualité et la diversité des biotopes marécageux et de leurs zones-tampon;
- c) faciliter la régénération des biotopes marécageux détériorés, dans les cas où cela s'avère nécessaire;
- d) pérenniser les communautés végétales et animales caractéristiques des biotopes marécageux;
- e) conserver les autres biotopes méritant protection, notamment le site de reproduction de batraciens d'importance nationale portant la référence IBN JU5702;
- f) conserver les éléments et structures caractéristiques du paysage lui conférant sa beauté particulière.

Section 2 : Mesures de protection

Activités
contraires à la
protection de la
réserve naturelle

Art. 5 Tous les actes contraires à la protection de la réserve naturelle sont interdits. En particulier, il est interdit :

- a) d'ériger des constructions et des installations, sous réserve de celles servant à assurer la protection de la réserve;
- b) de développer la desserte et de revêtir en dur les chemins existants;
- c) de modifier le terrain naturel par remblayage, excavation et extraction de matériaux et d'utiliser un girobroyeur;
- d) de détériorer la qualité des eaux ou de modifier le régime des eaux par drainage ou irrigation;
- e) de rénover ou d'entretenir les drainages existants;
- f) de déposer ou d'abandonner des matériaux ou déchets de tous genres;
- g) de circuler avec des véhicules à moteur en dehors des routes servant à la circulation publique et de les parquer en dehors des places prévues à cet effet;
- h) de pratiquer le vélo, la trottinette, l'équitation en dehors des chemins et des pistes. L'accès à la digue de l'étang des Royes par ces moyens est proscrit ;
- i) de pratiquer le ski de fond et la raquette à neige en dehors des chemins et des pistes ;
- j) d'accéder à la zone A des Royes et de causer des dégâts durables liés au piétinement dans la zone A des Rouges-Terres, dans laquelle il est recommandé de rester sur les chemins ;

- k) de camper sous toutes ses formes, dresser des tentes ou autres abris;
- l) d'allumer des feux et utiliser des réchauds;
- m) de se servir d'embarcations, telles que bateaux, radeaux, matelas pneumatiques, paddles, bouées;
- n) de se baigner, de patiner et de pêcher sur les plans d'eau ;
- o) de faire du bruit au moyen d'appareils ou d'instruments permettant de produire ou de diffuser des sons ou de la musique;
- p) d'utiliser des appareils téléguidés, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ou de bateaux, en dehors d'autorisations exceptionnelles délivrées par l'Office de l'environnement;
- q) de perturber, nourrir, capturer, blesser ou tuer des animaux et porter atteinte à leur habitat;
- r) d'introduire des animaux et des plantes;
- s) de laisser les chiens se déplacer librement; ceux-ci doivent être tenus en laisse;
- t) de cueillir, déterrer ou endommager des plantes ou de la mousse et récolter des baies;
- u) de cueillir des champignons ou des lichens;
- v) de prélever de la tourbe;
- w) d'organiser des événements ou d'exercer des activités à caractère commercial ; les événements à caractère sportif, culturel ou voués à l'éducation à l'environnement sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

Exploitation
agricole

Art. 6 L'exploitation agricole doit être adaptée aux buts visés par la protection des milieux. A cet effet, elle est limitée des manières suivantes :

- a) dans la zone A : l'exploitation agricole est interdite, sous réserve d'une convention passée avec l'Office de l'environnement;
- b) dans la zone B :
 1. le labour, l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits, sous réserve d'une convention contraire passée avec l'Office de l'environnement;
 2. la charge en bétail doit être adaptée au potentiel fourrager local et au maintien de la végétation caractéristique.

Gestion
forestière

Art. 7 La gestion forestière doit être adaptée aux buts visés par la protection et orientée vers la valorisation des biotopes marécageux. A cet effet, les prescriptions suivantes sont applicables :

- a) les surfaces marécageuses ouvertes ne doivent pas être envahies par le boisement; les boisements récents sont éclaircis au profit de la végétation marécageuse;
- b) aucune plantation ne doit être réalisée, hormis celles planifiées pour le maintien du pâturage boisé;
- c) en cas de travaux forestiers, les travaux de débardages doivent être entrepris de manière à préserver le sol et les biotopes et le bois doit être entreposé à l'extérieur du périmètre de la réserve naturelle;

- d) dans la zone B, l'exploitation traditionnelle extensive des pâturages boisés doit être maintenue afin de garantir une structure de répartition des arbres équilibrée;
- e) les peuplements forestiers dont l'exploitation à vocation de production de bois est exclue sont classés comme "réserve forestière". Les propriétaires sont indemnisés conformément à la législation forestière.

Témoins
historico-
culturels

Art. 8 Pour autant qu'ils n'entravent pas la régénération des marais, les éléments historico-culturel, tels que les étangs endigués, les vestiges du Moulin de l'étang des Royes, les creuses, les murs témoignant de l'exploitation de la tourbe, les murs en pierre sèches sont conservés.

Lignes aériennes

Art. 9 Lors de leur réfection ou de leur renouvellement, les lignes aériennes doivent être déplacées hors de la réserve naturelle ou mises sous terre hors des biotopes marécageux.

SECTION 3 : Dispositions particulières

Activités
réservées

Art. 10 Les activités et dispositions légales suivantes sont réservées :

- a) les mesures et travaux d'entretien entrepris conformément aux buts de la mise sous protection ainsi qu'au plan de gestion et autorisés par l'Office de l'environnement;
- b) l'utilisation et l'entretien des constructions et des installations licites existantes sans changement d'affectation;
- c) la circulation liée à la gestion forestière, agricole et des milieux naturels;
- d) les mesures forestières exceptionnelles requises en cas de problème sanitaire;
- e) la législation concernant la chasse, la pêche ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Gestion de la
réserve

Art. 11 ¹ La gestion, la surveillance et la signalisation de la réserve sont réglées par l'Office de l'environnement.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Dérogations

Art. 12 Dans des cas dûment justifiés, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux dispositions de protection.

Mention au
registre foncier

Art. 13 Les restrictions découlant du présent arrêté sont mentionnées sur les feuillets du registre foncier indiqués à l'article premier.

Démolition des installations contraires aux buts de la protection

Art. 14 La démolition des installations et des constructions réalisées après le 1^{er} juin 1983, ainsi que la remise en état d'origine des terrains modifiés après cette date dans le périmètre de la réserve naturelle tel que délimité à l'article premier qui sont contraires aux buts visés par la protection et qui n'ont pas été autorisés avec force jugée sur la base des zones d'affectation conformes à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire fait l'objet de procédures séparées

Contraventions

Art. 15 Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de la peine figurant à l'article 70 de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Atteinte illicite

Art. 16 En cas d'atteinte illicite aux prescriptions du présent arrêté, l'Office de l'environnement ordonne le rétablissement de l'état conforme dans un délai convenable. En cas de non-exécution dans le délai fixé, l'Office de l'environnement est autorisé à faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du contrevenant.

Abrogation

Art. 17 L'arrêté du Gouvernement du 5 février 1980 mettant l'étang de La Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 18 L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée ultérieurement.

Delémont, le

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

La chancelière :

Rosalie Beuret Siess

Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 451
- 2) RS 451.32
- 3) RS 451.33
- 4) RS 451.35
- 5) RS 748.94
- 6) RSJU 921.11
- 7) RSJU 451
- 8) RSJU 451.11
- 9) RSJU 211.1
- 10) RSJU 311